

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNEE 1952**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a désigné M. Rochereau comme rapporteur du projet de loi (n° 287, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

Après avoir émis un avis favorable au texte qui lui était soumis, la commission a décidé d'en demander la discussion immédiate, conformément à l'article 58 du Règlement.

Ensuite, elle a entendu M. Donne, agent supérieur de la Direction des relations économiques extérieures, sur l'institution éventuelle d'une taxe de statistique destinée à assurer le financement

de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

Après un débat auquel ont pris part MM. Naveau, rapporteur pour avis du texte, Brousse, Durieux, Lagarrosse, Lemaire, de Raincourt et le Président, la commission a décidé de fixer ultérieurement sa position sur le problème du financement de l'allocation de vieillesse.

Enfin, la commission s'est réunie *en commun* avec les membres de la commission de la production industrielle pour entendre MM. Labry, conseiller technique, et Fournier, commissaire aux prix au Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sur l'économie du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur de ce texte.

**Jeudi 26 juin 1952.** — *Présidence de M. Rochereau, président.*

— *Au cours d'une première séance*, la commission a commencé l'examen du rapport de M. Bardon-Damarzid sur le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le rapporteur a fait l'analyse du texte et a fait part à la commission des difficultés d'application qu'il paraissait devoir entraîner.

Le Président devant être reçu par le Président du Conseil, la commission a décidé de renvoyer à une deuxième séance la suite de l'examen du rapport de M. Bardon-Damarzid.

*Au cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, le Président a rendu compte à ses collègues de son entrevue avec le Président du Conseil.

La commission a ensuite poursuivi l'examen du rapport de M. Bardon-Damarzid.

Après un débat auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Gadoin, Méric, Jaubert, de Villoutreys et le Président, M. Bardon-Damarzid s'est dessaisi du rapport qui a été repris par M. Rochereau.

Le Président a indiqué qu'il rédigerait son rapport dans le sens des observations qui ont recueilli l'adhésion de la commission.

## AGRICULTURE

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à un premier examen pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Après avoir entendu M. Moreau, directeur général de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, la commission a procédé à un échange de vues qui a spécialement porté sur le titre II du projet de loi relatif à l'organisation de l'assurance vieillesse agricole. Un certain nombre d'amendements ont, ensuite, été adoptés.

Le premier tend à modifier le système de financement professionnel adopté par l'Assemblée Nationale (art. 13, 14, 15) qui instituait, d'une part, une cotisation de 1.000 frs à la charge du chef d'exploitation et des autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation, d'autre part, une cotisation basée sur le revenu cadastral. Il substitue à ce système une seule cotisation forfaitaire variant, pour le chef d'exploitation, en fonction du revenu cadastral.

Sur la proposition de M. Montsarrat, un amendement a également été adopté précisant que les revenus cadastraux révisés entreront en vigueur pour l'application de cette loi dès qu'ils serviront d'assiette en matière d'impôt foncier et d'allocations familiales.

Sur les articles 18, 19 et 20, la commission s'est ralliée aux suggestions qui lui ont été faites par le représentant de la Mutualité agricole en vue d'adapter la structure administrative prévue par le texte à celle généralement en usage dans ces organismes.

Les commissaires se sont, en outre, prononcés pour la disjonction de l'article 22 créant des sections autonomes pour les professions connexes à l'agriculture.

Une modification de forme a ensuite été adoptée dans la rédaction de l'article 34 de manière à bien préciser que la première échéance trimestrielle payée par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole sera celle du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Enfin, à l'article 45, le délai de prise en charge des dossiers

par le nouvel organisme étant déjà dépassé, la commission a adopté un amendement prévoyant la substitution de l'organisme payeur au fur et à mesure des prises en charge, leur notification devant, en tout état de cause, intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1953.

Sur la proposition du Président, M. Montsarrat a été chargé de défendre un certain nombre de ces amendements en séance publique, et M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur pour avis.

Avant de se séparer, la commission a décidé de procéder à un nouvel examen du projet de loi dès qu'elle serait en mesure de connaître les conclusions du rapporteur de la commission du travail saisie au fond.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mardi 24 juin 1952.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* —

La commission a désigné une sous-commission chargée d'examiner les problèmes posés par le projet de traité portant création d'une communauté européenne de défense, et constituée de MM. Henri Barré, Boivin-Champeaux, Le Guyon, Maroselli, de Maupeou et Schleiter.

Elle a ensuite entendu ses rapporteurs spéciaux sur le budget militaire de 1952.

M. de Maupeou, après avoir examiné la section commune, a proposé les amendements suivants qui ont été adoptés :

— aux chapitres 1030, 1140 et 3010, reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale;

— au chapitre 9041, proposer un abattement de 1.000 francs.

M. Maroselli a présenté une étude sur la section « Air ». Il a été décidé de ne déposer aucun amendement aux chapitres de cette section.

M. Alric a présenté ses observations sur la section « Guerre » et la Commission, à la suite de son exposé, a décidé de déposer les amendements suivants :

au chapitre 1005, proposer un abattement indicatif de 1.000 francs ;

— au chapitre 3075, ramener à 20.000.000 frs l'abattement déjà opéré, de 63.000.000 frs ;

— au chapitre 3155, ramener à 18.000.000 frs l'abattement, déjà opéré, de 36.000.000 frs ;

— au chapitre 3165, ramener à 16.500.000 frs l'abattement déjà opéré, de 33.000.000 frs ;

— au chapitre 3175, ramener à 2.000.000 frs l'abattement, déjà opéré, de 7.000.000 frs ;

— au chapitre 3235, rétablir le chiffre adopté par l'Assemblée Nationale ;

— au chapitre 9002, rétablir 35.000.000 frs sur l'ensemble de l'abattement opéré.

A la suite de l'exposé de M. Schleiter sur la section « Marine », il a été décidé de présenter un amendement tendant à opérer un abattement de 1.000 francs au chapitre 1015.

Après avoir examiné les articles du projet de loi, la Commission a décidé de faire soutenir les amendements suivants :

A l'article 8 *bis* :

1° Remplacer, dans la première phrase, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 », par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 » ;

2° Ajouter le paragraphe suivant :

« Les dispositions destinées à régler, en remplacement des budgets annexes, le fonctionnement financier des services précités, seront communiquées aux Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République avant le 1<sup>er</sup> mars 1953. »

A l'article 12 :

Rédiger comme suit l'Etat G., à la rubrique : « Secrétariat d'Etat à la Marine :

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE				
Ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique . . .	6,3	23,5	45,2	25
Officiers d'administration (branches directions de travaux intendance et santé, comptable des matières) . . . . .				

A l'article 35, ajouter le paragraphe suivant :

« Il est compté pour les droits à la solde et pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension d'ancienneté à titre d'études préliminaires :

— trois années de service effectif aux Officiers du Commissariat de la Marine provenant des licenciés en droit ou d'un corps d'officiers dont l'accès exige la licence en droit ;

— quatre années de service effectif aux officiers du Commissariat de la Marine provenant de l'Ecole Polytechnique ou de l'Ecole Centrale des arts et manufactures, que ces officiers soient restés dans le corps du Commissariat ou qu'ils soient passés dans d'autres corps jouissant de l'état d'officier. »

Ainsi que le paragraphe suivant :

« a) Le temps de service à la mer ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale exigé pour l'accès au grade d'enseigne de vaisseau de première classe est, par modification de l'article 29 de la loi du 4 mars 1929, fixé à neuf mois pour les enseignes de vaisseau provenant de l'Ecole Polytechnique qui sont bénéficiaires des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, pour les enseignes de vaisseau provenant de l'Ecole Navale et pour les ingénieurs mécaniciens provenant de l'Ecole des ingénieurs mécaniciens ;

« b) Les enseignes de vaisseau de deuxième classe provenant de l'Ecole Navale et les ingénieurs mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe provenant de l'école des ingénieurs mécaniciens qui ont été admis dans

ces écoles depuis 1947 reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de sous-lieutenant, à l'exclusion des mesures transitoires prévues à cet article. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois ;

« c) Les enseignes de vaisseau de première classe provenant de l'Ecole Polytechnique et bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont classés parmi ceux de l'Ecole navale et promus à ce grade à la même date, au rang correspondant à la moyenne obtenue aux examens de sortie de l'école d'application et suivant les règlements en vigueur ;

« d) Les commissaires de la Marine provenant de l'Ecole centrale des arts et manufactures et des concours, qui ont été admis à l'Ecole du Commissariat depuis 1947 reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de lieutenant. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois. »

A l'article 45 (disjoint) proposer la reprise de l'article.

A l'article 49, remplacer les mots :

« sur demande des intéressés, agréée par le Secrétaire d'Etat d'origine »,

Par les mots :

« sur demande agréée des intéressés.

Les rapporteurs pour avis ont été désignés comme suit :

Ensemble : M. Rotinat.

Section commune : M. de Maupéou.

Section « Air » et budget annexe des fabrications aéronautiques : M. Maroselli.

Articles de loi, section « Guerre » et budgets annexes des essences et poudres, et des fabrications d'armement : M. Alric.

Section « Marine » et budget annexe des constructions navales : M. Schleiter ;

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mardi 24 juin 1952.** — *Présidence de M. Bordeneuve, président.* — La commission a tenu une courte séance au cours de laquelle elle a entendu M. André Marie, Ministre de l'Éducation nationale qui l'a entretenue d'un projet de loi (n° 3713 A. N.) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. Ce projet tend à la création de 150 postes d'instituteurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain et nécessite l'ouverture d'un crédit de 1 milliard. Le Ministre a demandé à la commission de bien vouloir faire diligence et de voter ce texte sitôt qu'il aura été transmis par l'Assemblée Nationale.

Après le départ du Ministre, la commission a confié à M. Canivez le soin d'étudier le projet de loi considéré et l'a officieusement désigné comme rapporteur.

La commission avait auparavant décidé, en accord avec M. André Marie, de tenir une séance mardi 1<sup>er</sup> juillet, à 14 heures, pour poursuivre l'audition du Ministre de l'Éducation nationale, notamment sur le problème des constructions scolaires.

## FINANCES

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

M. Rogier a retracé les délibérations intervenues au sein de la commission du travail en vue de rechercher un nouveau mode de financement du fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Il a souligné les inconvénients de la taxe de 2 % instituée par l'article 16 sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des Territoires d'Outre-Mer de l'Union française. Il a indiqué que la création d'une taxe de statistique de 4 pour mille sur les importations et les exportations avait été envisagée. La



commission a entendu sur cette question les observations d'un commissaire du Gouvernement.

M. Saller a présenté un amendement prévoyant que le Gouvernement remettra en application totale ou partielle certains droits de douane actuellement suspendus dans la limite du montant des dépenses incombant au fonds national d'allocation de vieillesse agricole jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1953. M. Laffargue, de son côté, a soumis à la commission un amendement ainsi conçu :

« Le paragraphe 11 de l'article 16 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rémunérations versées par les employeurs appartenant aux professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale demeurent soumises aux taux prévus par ce régime dans la mesure où elles sont allouées aux ouvriers agricoles, c'est-à-dire aux travailleurs des exploitations agricoles ou viticoles proprement dites.

« Le taux du régime général des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont, en revanche, étendus à toutes les autres rémunérations versées par ces employeurs.

« Sans attendre la publication du décret visé à l'article 53 de l'annexe III du Code général des Impôts, ces dernières rémunérations donneront lieu au versement forfaitaire de 5 % prévu à l'article 231 du Code général des Impôts.

« Les régimes social et fiscal de l'Artisanat et des Syndicats professionnels d'exploitants agricoles restent inchangés.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

« Elles ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

La commission a décidé de procéder à l'audition du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat au budget et aux affaires économiques avant de statuer sur ces divers amendements.

**Vendredi 27 juin 1952.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition du Secrétaire d'Etat au Budget et du Ministre de l'Agriculture sur le projet de loi relatif aux allocations vieillesse des personnes non salariées. Le Secrétaire d'Etat au Budget a fourni des explications sur les diverses propositions de financement soumises à la commission.

Il a indiqué que le Gouvernement se rallierait volontiers à la formule d'une taxe de statistique et de contrôle douanier de 0,40 % sur les importations et les exportations.

Les Ministres ont ensuite répondu aux questions que leur ont posées les commissaires et notamment MM. Armengaud, Jean Berthoin, rapporteur général, Boudet, Boulanger, Chapalain, Coudé du Foresto, Fléchet, Lagarrosse, Lamarque, Litaïse, Maroger, de Montalembert, Saller, Rochereau, Rogier, rapporteur, et Alex Roubert, président.

Après le départ des Ministres, la commission, statuant sur les propositions qui lui avaient été faites au cours de la précédente séance, n'a pas retenu les modes de financement suggérés, d'une part, par M. Saller (remise en vigueur de certains droits de douane), d'autre part, par M. Laffargue (modification du régime social des entreprises ayant une activité connexe à l'Agriculture). Par contre, elle a adopté, par 10 voix contre 3 et 5 abstentions, un texte se substituant au paragraphe 11 de l'article 16 et instituant une taxe de statistique et de contrôle douanier de 0,40 % sur les importations et les exportations. Dans ce même article 16, il a été décidé d'insérer la disposition suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, le produit de la taxe instituée par le paragraphe qui précède sera affecté au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« A compter de la même date, le Fonds national d'allocation de vieillesse agricole bénéficiera des ressources suivantes :

« 1<sup>o</sup> moitié du produit de la cotisation actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, au titre du chapitre premier de l'état annexé à la loi n<sup>o</sup> 52-4 du 3 janvier 1952 ;

« 2<sup>o</sup> totalité du produit de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales au titre du chapitre 3 de l'état susvisé.

« Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques fixera les modalités de versement par l'agent comptable du budget annexe des prestations familiales agricoles, de la fraction de la cotisation visée ci-dessus et transférée au fonds national d'allocation de vieillesse agricole. »

• En outre, la commission a adopté un certain nombre d'amende-

ments, sur la proposition de son rapporteur, aux articles 10 (disjonction de la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2), 15 *bis* (disjonction), 35 (nouvelle rédaction de la fin du 1<sup>er</sup> alinéa), 36 (disjonction du 2<sup>e</sup> alinéa), 37 (modification de forme), 39 (suppression dans le premier alinéa des mots « et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus ») et 48.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a ouvert une discussion sur le projet de loi (n° 252, année 1952) concernant l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. Après les interventions de MM. Saller, Durand-Réville et Lagarrosse, qui ont suggéré différentes solutions pour le financement du Fonds national d'allocation de vieillesse agricole, elle a retenu une proposition que M. Saller avait déjà faite devant la commission des finances et qui tend à rétablir certains droits de douane actuellement suspendus, ceci pour un délai expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

M. Lesassier-Boisauné a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi considéré.

Elle a enfin adopté les rapports de M. Riviérez sur le projet de loi (n° 156, année 1952) concernant l'application des articles 253 et 394 du Code d'instruction criminelle dans les Territoires d'Outre-Mer et sur le projet de loi (n° 150, année 1952) concernant l'organisation provisoire de la justice à Madagascar et dépendances, le premier, conforme au texte voté par l'Assemblée Nationale, le second avec quelques modifications tendant à assurer une défense plus efficace des justiciables.

## INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Judi 26 juin 1952.** — *Présidence de M. Muscatelli, président.* — La commission a adopté le rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 211, année 1952) édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité

sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Sur la proposition du rapporteur, le texte voté par l'Assemblée Nationale a été adopté avec trois modifications concernant les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*.

Ces modifications ont eu pour objet de maintenir le système actuel de contrôle des régimes de sécurité sociale pour les professions agricoles et non agricoles en Algérie.

La commission a ensuite adopté le rapport de M. Restat sur la proposition de résolution de M. Paumelle (n° 224, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état.

La proposition de résolution de M. Paumelle a été légèrement modifiée et adoptée dans la forme suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à recommander à ses services ainsi qu'aux grandes collectivités publiques de procéder à la mise en adjudication de leurs travaux par lots de corps de métiers, permettant ainsi aux entreprises spécialisées de se porter adjudicataires au même titre que les entreprises générales. »

## JUSTICE ET LégISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi (n° 201, année 1952), tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité.

Article premier. — Les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ont été disjoints. Le contenu des deux premiers a été incorporé dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 et celui du dernier, rattaché à l'article 5 de la proposition de loi.

Article 3. — Le dernier alinéa de cet article a reçu la rédaction suivante :

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction, soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contrepartie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens. »

Article 4. — Le dernier alinéa de cet article a été disjoint.

Article 5. — Cet article a été adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale sous réserve, d'une part, d'une légère modification d'ordre rédactionnel et, d'autre part, de l'adjonction d'une disposition reprenant le contenu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article premier.

Articles 6 et 7. — Ces articles ont été adoptés sans modification.

Article 8. — La partie de cet article qui visait à donner à certaines dispositions de la proposition de loi un caractère interprétatif a été supprimée.

Article 9. — Cet article n'a reçu aucune modification.

Article 10. — Cet article a été supprimé.

Après avoir entendu le rapport pour avis de M. Marceilhac, la commission s'est ensuite déclarée favorable à l'adoption du projet de loi (n<sup>o</sup> 251, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Elle a, d'autre part, examiné les observations présentées par M. Périquier, rapporteur pour avis sur certaines dispositions du projet de loi (n<sup>o</sup> 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont la commission du travail est saisie au fond.

L'attention de la commission s'est plus spécialement portée sur les dispositions de ce texte qui édictent des sanctions pénales : articles 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

L'article 27 n'a pas été modifié.

Le minimum de l'amende prévue par l'article 28 a été porté de 4.000 à 6.000 francs.

Il a été décidé d'incorporer l'article 29 dans le texte de l'article 28.

L'article 30 n'a pas été modifié.

L'article 31 a été supprimé.

En ce qui concerne les articles 33 et 34, le rapporteur pour avis a été chargé d'élaborer un nouveau texte plus précis.

La commission a, enfin, désigné M. Charlet comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

## MARINE ET PÊCHES

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a fait siennes, à l'unanimité, les conclusions du rapport de M. Lamarque, favorables à l'adoption du projet de loi (n° 250, année 1952) concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

## PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION).

**Jeudi 26 juin 1952.** — *Présidence de M. Gatuing, président.* — La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. de Bardonnèche sur la proposition de loi (n° 214, année 1952) tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

Elle a, de même, conclu à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 247, année 1952), rapportée par M. Yver, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre, et décidé de demander le vote sans débat de ce texte.

Enfin, la commission a, sur le rapport de M. Legros, proposé l'adoption conforme du projet de loi (n° 241, année 1952) ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pensions au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Mercredi 25 juin 1952.** — *Présidence de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* — Réunie en commun avec les membres de la commission des affaires économiques, la commission a entendu MM. Labry et Fournier, respectivement conseiller technique et commissaire aux prix au Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sur le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix.

*Voy. : supra, à la rubrique, « Affaires économiques ».*

**Judi 26 juin 1952.** — *Présidence de M. Bousch, vice-président.* — La commission a désigné M. de Villoutreys comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La commission a décidé de n'étudier le projet de loi précité qu'en ce qui concerne le problème du financement. Elle a manifesté son opposition à la taxe de 2 % sur certains produits agricoles importés, instituée par l'Assemblée Nationale. Elle a chargé M. de Villoutreys de la représenter à la réunion de la commission des finances du vendredi 27 juin et a fixé sa prochaine réunion au mardi 1<sup>er</sup> juillet, étant entendu que M. de Villoutreys tiendrait compte, dans l'établissement de son rapport pour avis, des résultats de la réunion de la commission des finances.

La commission a ensuite désigné M. Armengaud comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Après un échange de vues auquel ont notamment pris part MM. Jaubert, Pinchard, Calonne et le Président, elle a reporté l'examen du rapport pour avis de M. Armengaud à sa réunion du mardi 1<sup>er</sup> juillet.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Judi 26 juin 1952.** — *Présidence de M. Chochoy, président.* —

La commission a décidé de provoquer un débat sur le problème de la construction et du logement dès la rentrée parlementaire.

Elle a désigné une délégation qui se rendra auprès de M. Antoine Pinay, Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques et de M. Claudius Petit, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. Lemaître a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 649, année 1951) de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics, en remplacement de M. Pouget.

M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de sa proposition de résolution (n° 180, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant l'institution de l'épargne-construction dans le but de faciliter la constitution de l'apport personnel en vue de l'accession à la propriété.

## SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Mardi 24 juin 1952.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — M. Michel Debré a présenté son rapport relatif à la modification de l'article 15 du Règlement du Conseil de la République concernant le régime des suppléances dans les commissions. Il a proposé que, pour chaque commission, une liste de suppléants permanents soit présentée, par les groupes, au début de chaque année. Les suppléants ainsi désignés pourraient remplacer indifféremment tout commissaire titulaire appartenant au même groupe. Leur nombre ne pourrait dépasser la moitié plus un du nombre des titulaires.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.



Cette question avait d'ailleurs fait l'objet de nombreux échanges de vue lors de précédentes séances.

La commission a été saisie d'une lettre du Président du groupe R. P. F. lui demandant d'étudier la possibilité d'envisager une modification des articles 12 et 16 du règlement en vue de préciser les conditions de rattachement administratif et d'appartenance des groupes.

M. Michel Debré a été chargé d'étudier cette suggestion.

La sous-commission des pétitions a ensuite examiné les pétitions n<sup>os</sup> 89, 90, 91 et 92.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mardi 24 juin 1952.** — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — Les membres de la commission, à laquelle s'étaient joints les Présidents et rapporteurs pour avis des commissions des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Finances, de la France d'Outre-Mer, et de la Production Industrielle ainsi que MM. Barangé, Charpentier, Marcel David et Saint-Cyr, députés, ont entendu M. Jean Moreau, Secrétaire d'Etat au Budget, en présence de M. Garet, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de M. Laurens, Ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

M. Jean Moreau, après avoir fait l'historique des débats qui ont amené l'Assemblée Nationale à proposer, pour le financement de l'allocation vieillesse agricole, l'institution d'une taxe de 2 % sur les produits agricoles importés, a indiqué que cette taxe, qui se substituerait à la majoration de 0,20 % de la taxe à la production, suscitait de violentes protestations dans les milieux textiles et chez les représentants d'Outre-Mer.

M. Durand-Réville a confirmé l'émotion que l'institution de cette taxe discriminatoire avait provoquée parmi les producteurs et les importateurs de produits agricoles de l'Union Française, qui ne peuvent accepter de consentir de lourds sacrifices pour financer des institutions qui n'existent pas encore Outre-Mer.

Il a conclu en demandant le rejet de cette taxe de 2 % et la

recherche de nouvelles ressources par une taxation supplémentaire sur l'alcool, le tabac et les coopératives.

M. Armengaud, parlant au nom de la commission de la Production Industrielle a, lui aussi, critiqué la méthode de financement adoptée par l'Assemblée Nationale et a proposé de relever les droits sur les licences des débits de boissons, sur les bouilleurs de cru, sur les alcools de bouche.

M. Jean Moreau a ensuite fait connaître que la taxe statistique de 0,4 %, envisagée par la commission des Finances de l'Assemblée Nationale, présenterait l'avantage de frapper à un taux faible la totalité des produits importés et exportés, tout en rapportant les 12 milliards nécessaires.

M. Naveau a, lui aussi, critiqué, au nom de la commission des Affaires Economiques, la taxe de 2 % qui frapperait l'industrie textile où le chômage se fait sentir d'une manière très sensible.

M. Rogier, rapporteur pour avis de la commission des Finances, après avoir mis en lumière les contradictions du texte voté par l'Assemblée Nationale, a suggéré que l'agriculture fasse un nouvel effort en acceptant de porter la cotisation personnelle de 1.000 à 2.000 francs, ce qui permettrait de réduire la taxe statistique de 0,4 % à 0,3 %.

M<sup>me</sup> Devaud, MM. Boulanger, Restat, Le Gros, Marcel David, Charpentier, Barangé et Laurens ont présenté diverses observations.

Après le départ des Ministres, la commission a décidé, par 12 voix contre 6, d'adopter le principe de l'institution de la taxe de statistique de 0,4 %.

**Mercredi 25 juin 1952. — Présidence de M. Dassaud, président.**

— La commission a poursuivi, au cours de deux séances, l'examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Les amendements suivants ont été apportés au texte :

1° création, à la demande de M. Abel-Durand d'un article 2 B complétant l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 et prévoyant le versement d'une cotisation majorée pour les personnes dont le conjoint ne cotise à aucune institution obligatoire de retraite, la pension accordée à celui-ci étant majorée en conséquence ;

2° suppression, à la demande de M<sup>me</sup> Devaud et de M. Marcel Boulangé, du 2° alinéa de l'article 4 relatif à la situation des étrangers ayant régulièrement cotisé ;

3° adjonction à l'article 6, sur proposition de MM. Dassaud et Primet, d'une disposition prévoyant que peut être considérée, pour l'application de ce texte, comme chef d'exploitation agricole, la personne dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 100 francs mais supérieur à 40 francs si le revenu cadastral initial moyen des terres mises en valeur est inférieur à 15 francs par hectare ;

4° le rétablissement, sur proposition de M. Ternynck, de l'article 12 du projet qui prévoit que les arrérages de l'allocation peuvent être récupérés lorsque l'actif de la succession de l'allocataire dépasse 2 millions ;

5° modification à l'article 12 *bis* — qui devient l'article 36 *bis* — qui permet à l'Etat de se faire rembourser par certains exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation temporaire en cas de fraude caractérisée de ceux-ci ;

6° précision à l'article 15, à la demande de M. Hartmann, visant la valeur du revenu cadastral dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

7° adoption de la rédaction de M. Boulanger pour les articles 18, 19 et 20 prévoyant une décentralisation de l'organisation chargée du paiement de l'allocation de vieillesse agricole ;

8° suppression, en conséquence, de l'article 24 ;

9° substitution, aux articles 35 et 40, du préfet au trésorier-payeur général ;

10° disjonction du deuxième alinéa de l'article 47, le maintien en fonction d'administrateurs ou agents des caisses condamnés pour irrégularités dans leur gestion, ne pouvant être envisagé.